

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 20/00749 -  
N° Portalis  
352J-W-B7E-CR2Y5

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA  
PRÉCÉDENTE DÉCISION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 10 Mars 2020

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE  
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur **[REDACTED]**  
né le 27 Janvier 1993  
demeurant 103 avenue Henri Martin - 75016 PARIS

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Non comparant, en fugue depuis le 6 mai 2019, représenté par Me Corinne VAILLANT, avocat  
commis d'office,

TIERS :

Madame Srah KHATAMI  
demeurant 21 Rue du Four - 75006 PARIS

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 mars 2020 ;

\*\*\*

Nous, Hervé MACHI, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention  
au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier, et de Yulia TREFILOVA, greffière stagiaire,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé  
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Il convient de constater l'absence au dossier de la procédure de toute décision du Juge des libertés et de la détention depuis le 12 avril 2019 soit depuis plus de 6 mois. La procédure doit donc être déclarée irrégulière pour ce motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen soulevé.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons l'irrégularité soulevée.

Rejetons la requête.

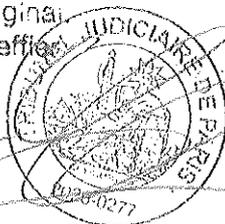
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur ~~Cyrus KHEIRATIAN~~

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le greffier



Fait et jugé à Paris, le 10 Mars 2020

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

J.L.D - H.O.

N° RG 20/00747 -  
N° Portalis  
352J-W-B7E-CR2YT

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 10 Mars 2020  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE  
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur Luc ~~TREFFAIS~~  
né le 06 Juin 1946 à BEAUTOUR (44120)  
demeurant 13 Rue Ginoux - 75015 PARIS

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

CURATEUR :

Monsieur Henri VINCENT  
BP 70189 - 60208 COMPIEGNE CEDEX

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 09 mars 2020 ;

\*\*\*

Nous, Hervé MACHI, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Floralie CHATAIN, Greffier, et de Yulia TREFILOVA, greffière stagiaire, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

La circonstance que la décision d'admission du 29 février 2020 n'ait été notifiée que le 3 mars 2020 n'est pas de nature à vicier la procédure dans la mesure où le certificat médical de 24h précise que le patient a été informé de manière adaptée à son état de la décision et a pu formuler ses observations. Aucun grief n'est ainsi caractérisé. Il en est de même pour la décision de maintien dont la notification ne figure pas au dossier, dans la mesure où le certificat médical de 72h précise que le patient a été informé des conclusions de ce certificat et de la décision de maintien en étant en mesure de faire valoir ses observations, ce qui caractérise l'absence de grief. Ces moyens seront donc rejetés.

## SUR LE FOND :

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur Luc ~~TESSIER~~ fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques, depuis le 29 février 2020. Par requête du 05 mars 2020, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Pour s'opposer à la poursuite de l'hospitalisation complète, le patient fait valoir qu'il se sent parfaitement bien et souhaite retrouver son domicile en reprenant son traitement.

Il résulte de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 9 mars 2020 que Monsieur Luc ~~TESSIER~~ présente une amélioration du contact et un discours construit et cohérent. Il n'est pas relevé d'accélération sur le plan psychomoteur. Il est constaté l'absence de syndrome délirant. Il est enfin noté une amélioration sur le plan de la conscience des troubles, seule une banalisation des symptômes résiduels persistant.

Ces éléments ne caractérisent pas la réunion des critères légaux permettant de poursuivre l'hospitalisation complète sans consentement.

A l'audience, l'intéressé exprime sa volonté de continuer son traitement au CMP.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

## **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

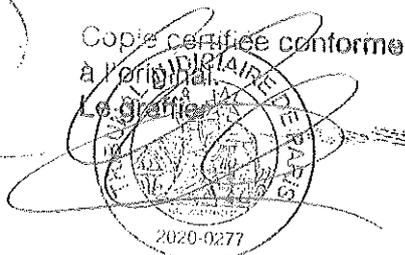
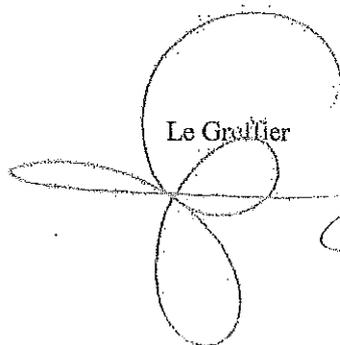
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur Luc ~~TESSIER~~.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier



Fait et jugé à Paris, le 10 Mars 2020

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

